

du 1er avril prochain, la Ferme" sera porté à tant pour les de Québec. leur abonnement

VINCIALE

Armes

\$ 5,000,000.00
\$ 4,500,000.00
\$ 40,646,000.00

la dont les argents
et contrôlés par un
minant mensuelle-
tels dépôts.
ouvés par ses ac-
nique ne prête pas

QUEBEC, D'ONTARIO, DU
PRINCE-EDOUARD



conomique
e Crème

et à payer

ur une moyenne de
r d'une crémeuse
trois vaches. Son
paie avec la crème

Deering
Billes.

celle-là. C'est ce
machine à écrémer.

Deering installera
Essayez-la vous-
crémeuse la plus
s la garantissons.

Company

wa, Ont.

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ
Abonnement payable d'avance.

Canada—Excepté cité
de Québec..... 1.00
Cité de Québec et pays
étrangers..... 1.50
Pour les Sociétaires de
la Coopérative Fédé-
rée de Québec..... 75c.

Tarif des annonces 10c. la ligne
Annonces classées 1c. du mot
minimum .50 sous.

Pour abonnement et annon-
ces écrire au "Bulletin de la
Ferme" Limitée, 111 Côte de
la Montagne, (Édifice Morin),
Québec. Case postale 129—
Tél. 2-4297.

LE BULLETIN DE LA FERME

REVUE TECHNIQUE HEBDOMADAIRE

Consacrée au Service des Cultivateurs de Progrès



ORGANE OFFICIEL DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC
QUEBEC, LE 26 MARS 1925

RÉDACTION ET
COLLABORATION

Cette revue est consacrée aux
intérêts de la ferme et du foyer
rural.

Elle est rédigée par un comi-
té de techniciens et de prati-
ciens agricoles, assistés de colla-
borateurs occasionnels et de
correspondants de diverses ins-
titutions agricoles. Toute col-
laboration est sujette au con-
trôle du directeur.

La correspondance concer-
nant la rédaction doit s'adres-
ser au Directeur du "Bulletin
de la Ferme", Case postale 129
Haute-Ville, Québec.

Volume XIII

Numéro 13

Page de la Coopérative Fédérée de Québec.

Les cribles de semences

Pour améliorer la qualité des semences

Chaque cultivateur devrait avoir un "BON CRIBLE", non pas un de ceux qui n'enlèvent que la poussière, mais celui qui fait disparaître les mauvaises herbes et peut enlever, non pas le bon grain, mais celui qui est impropre à la semence.

Les cribles "Suprême", que la Coopérative Fédérée offre en vente ne connaissent pas de rivaux pour l'enlèvement des graines de mauvaises herbes, aussi bien que pour la sélection des grains les plus vigoureux pour la semence.

Ils sont fournis avec les passes requises pour nettoyer les semences suivantes: blé, avoine, orge, seigle, lentille, pois, fèves, blé d'Inde, mil, millet, luzerne, trèfles rouge, blanc et Alsike. Tous les renseignements concernant leur fonctionnement, ainsi que les numéros des passes généralement employées pour le criblage de chaque sorte de grains, sont donnés avec la machine; cependant, il peut arriver qu'un opérateur soit dans l'obligation d'employer un tamis plus grand ou plus petit que celui indiqué, mais une courte expérience lui permettra, presque à première vue, de choisir le tamis nécessaire.

Ces cribles sont munis d'un éventail très efficace dans le nettoyage et la séparation des semences. Le courant d'air qu'ils produisent est variable suivant les besoins de chaque opération; des poulies graduées permettent en un instant d'augmenter ou de diminuer ce courant d'air.

Les passes séparent les semences de grosseurs différentes, et le courant d'air, sépare celles qui ne sont pas de même pesanteur.

Les cribles "Suprême" sont offerts en deux modèles différents désignés par les Nos. 1 et 2; tous deux exécutent le même travail; leur différence ne consiste que dans leur grosseur et leur capacité.

Le No. 1, le plus petit, est facilement actionné par la main et convient généralement à une petite exploitation. Le No. 2, par sa plus grande capacité, est préférable lorsqu'il doit être employé par plusieurs cultivateurs, pour une plus grande exploitation.

Moyennant une somme additionnelle de .75 sous, nous fournissons une petite poulie de six pouces de diamètre qui s'adapte à l'un ou l'autre de ces cribles pour les faire fonctionner par force motrice.

Ces machines sont offertes aux prix suivants, f. a. b. Ste-Rosalie Jct.:

Crible Suprême No. 1 avec 15 passes..... \$50.00
Crible Suprême No. 2 avec 15 passes..... 60.00

Nous avons ces cribles en entrepôt à STE-ROSALIE JCT. et pouvons en faire l'expédition sur réception des commandes.

Comité d'étude de la Loi du Foin

A la demande des cultivateurs de St-Rémi-de-Napierville, réunis en assemblée, le 4 février 1925, un comité a été formé et chargé d'étudier la loi régissant actuellement la vente du foin dans le Dominion et de prendre en considération certains amendements qui pourraient être apportés à la dite loi dans l'intérêt de la classe agricole tout particulièrement.

Ce comité porte le nom de "COMITÉ D'ÉTUDE DE LA LOI DU FOIN", et est composé des personnes suivantes, représentants de la COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC et de L'UNION CATHOLIQUE DES CULTIVATEURS DE QUÉBEC:

Président:—M. J.-Arthur Paquet, président du Conseil Exécutif de la Coopérative Fédérée de Québec;

M. N.-A. Labbé, gérant de la Coopérative Fédérée de Québec;

M. Raoul Dumaine, chef propagandiste de la Coopérative Fédérée de Québec;

M. Louis Laplante, chef du département du foin à la Coopérative Fédérée de Québec;

M. Laurent Barré, président de l'Union Catholique des Cultivateurs de Québec.

M. Ph. Bédard, cultivateur de St-Rémi de Napierville;

M. Odilon Riendeau, cultivateur, de St-Rémi de Napierville;

M. Ephrem Poupart, cultivateur, de St-Rémi de Napierville.

Secrétaire: M. Ph. Gingras, secrétaire, Conseil Exécutif de la Coopérative Fédérée de Québec.

A la première réunion du comité, qui a eu lieu à Montréal, au bureau de la COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC, le 28 février, 1925, la résolution suivante, à l'effet de suggérer au gouvernement fédéral certains amendements à la loi du foin, a été adoptée à l'unanimité:

"ATTENDU que la loi régissant présentement la vente du foin est très préjudiciable aux intérêts des producteurs de foin;

1.—En ce qu'elle tient le producteur responsable pour son produit même après qu'il l'a livré, alors qu'il n'exerce plus aucun contrôle sur ce foin;

2.—En ce qu'elle oblige le presseur à marquer de son nom le foin qu'il presse, ce qui empêche le cultivateur de pouvoir obtenir les services des presseurs effrayés par les responsabilités attachées à ce travail;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que demande soit faite au gouvernement fédéral de vouloir bien amender la loi comme suit :

a) Que l'article 3407, qui se lit comme suit:

" Tous les presseurs de foin ou de paille en balles doivent attacher à chaque balle de foin ou de paille vendue ou offerte en vente une étiquette sur laquelle sont écrits distinctement et lisiblement, leur nom et leur adresse commerciale et la pesanteur de la balle. Telle étiquette doit être solidement attachée à la balle et doit être d'une largeur d'au moins un pouce et demi et d'une longueur de trois pouces."

Soit amendé et se lise à l'avenir comme suit:

Tous les presseurs de foin ou de paille en balles doivent attacher à chaque balle de foin ou de paille vendue ou offerte en vente une étiquette sur laquelle sont écrits distinctement et lisiblement le nom et l'adresse du propriétaire du foin au moment du pressage, la pesanteur de la balle ainsi que la date à laquelle a lieu le pressage. Telle étiquette doit être solidement attachée à la balle et doit être d'une largeur d'au moins un pouce et demi et d'une longueur de trois pouces.

b) Que l'article 342 (1) qui se lit comme suit :

" Quiconque introduit quelque matière étrangère dans une balle de foin destinée à la vente qui indûment en augmente le poids ou qui altère la qualité du foin est, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende de quarante dollars pour une première contravention, et pour chaque contravention subséquente d'une amende de cent dollars au plus."

Soit amendé et se lise à l'avenir comme suit :

Quiconque introduit quelque matière étrangère dans une balle de foin destinée à la vente qui indûment en augmente le poids ou qui altère la qualité du foin, ou qui cache, à l'intérieur de la balle, du foin de qualité inférieure à celui de l'extérieur, tels que des fonds de tasserries noircis et jaunés, etc., est, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende de quarante dollars pour une première contravention, et pour chaque contravention subséquente d'une amende de cent dollars au plus."

(Suite à la page 219)

26

26

26